

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA

EURO-CHANNEL
PARC ACTIVITE DU PORT EST
76370 MARTIN-EGLISE

Références : UDRD-2024-07-T-545
Code AIOT : 0005801053

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2024 dans l'établissement TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA implanté EURO-CHANNEL PARC ACTIVITE DU PORT EST 76370 MARTIN-EGLISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA de Martin-Eglise dans le cadre d'une action ciblée sur la prévention de la pollution par les granulés plastiques et dans le cadre du suivi pluriannuel du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA
- EURO-CHANNEL PARC ACTIVITE DU PORT EST 76370 MARTIN-EGLISE
- Code AIOT : 0005801053
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise TOSHIBA TEC EUROPE IMAGING SYSTEMS SA de Martin-Eglise compte 3 divisions :

- Production de toners noirs et couleurs pour les photocopieurs de marque TOSHIBA (environ 900 t/an) ;
- Activité de service (commandes, réparations photocopieurs..) ;
- Distribution – Logistique.

Son activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2007 et est classée au titre de la rubrique 2661 (transformation de polymères) sous le régime de l'enregistrement et au titre des rubriques 2662 et 2663 (stockage de polymères) sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4- 1°	Demande d'action corrective	7 jours
6	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Demande d'action corrective	3 mois
8	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article Annexe - Article 1.2.1.	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 1.6.5. (annexe)	Sans objet
4	Télédéclaration de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
5	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
7	Procédures de prévention de dispersion de granulés de	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	plastiques		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative :

La visite d'inspection a permis de mettre à jour la situation administrative du site et de s'assurer que l'exploitant déclare bien sur les plateformes GIDAF et GEREPE les informations réglementaires. L'inspection demande à l'exploitant de finaliser sa déclaration GEREPE **sous 7 jours**. Il veillera par la suite à compléter annuellement la déclaration GEREPE avant le 31 mars de l'année n+1 et la plateforme GIDAF dans le mois qui suit la réception des résultats de son autosurveillance des rejets dans l'eau. L'inspection rappelle enfin à l'exploitant qu'il doit transmettre une déclaration de changement d'exploitant avant le 1^{er} août 2024.

Concernant la prévention des pertes de granulés plastiques industriels (GPI) :

L'exploitant a mis en place des procédures, des audits et des dispositifs adaptés aux risques présents sur son site à l'exception des caniveaux des quais de réception des deux bâtiments contenant des GPI. **Sous 3 mois**, l'exploitant prouvera donc à l'inspection que le traitement par déboureur/déshuileur est effectivement capable de prévenir la potentielle perte de GPI dans les eaux pluviales issues des caniveaux des quais de déchargement ou mettra en place un dispositif spécifique permettant de bloquer à la source les GPI potentiellement présents dans ces caniveaux.

Il publiera également les résultats de l'audit GPI indépendant sur son site internet **sous 1 mois**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article Annexe - Article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Lors de la visite puis par courriel du 18/07/24, l'exploitant a déclaré la situation administrative suivante : • Rubrique 2661-1b (transformation de polymères) : le site a une capacité d'extrusion de polymères de plus de 10 t/j. Il reste soumis à enregistrement ; • Rubrique 2661-2b (transformation de polymères) : le site a une capacité de broyage de polymères de plus de 7 t/j. Il reste sous le régime de la déclaration ; • Rubrique 2662-2 (stockage de polymères) : stockage de 154 m³. Le site reste soumis à déclaration ; • Rubrique 2663-2 (stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale est composée de polymères) : stockage de 2 034 m³. Le site reste soumis à déclaration

- Rubrique 2910-A2 (installations de combustion) : la puissance combinée des 2 chaudières est de 1.44 MW. Le site reste soumis au régime de la déclaration ;
- Rubrique 2923-1 (ateliers de charges d'accumulateurs électrique): l'exploitant n'a déclaré aucun changement pour cette rubrique. La puissance autorisée est de 70 kW (régime de la déclaration) ;
- Rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) : présence de 42.3 kg sur le site. Le site reste non classé sous cette rubrique ;
- Rubrique 2640 (emploi de colorants et pigments) : le site utilise 82 kg de pigments par jour. Cette quantité a nettement diminué (quantité connue 390 kg/j) et est passée sous le seuil de la déclaration. Le site n'est plus classé sous la rubrique 2640.

L'inspection prend note de la nouvelle situation administrative du site. Le tableau de classement à jour est le suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume autorisé	Classement
2661-1b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j	12,5t/j	E
2661-2b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques): 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière	12,5 t/j	D

	susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j		
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	154 m ³	D
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³	2034 m ³	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique	1.445 MW	DC

	3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1.Lorsque la charge produit de	70,7 kW	D

	l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW		
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2007, article 1.6.5. (annexe)
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant, et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Les entreprises Toshiba Tec et Ricoh, deux entités japonaises ont décidé de regrouper leurs usines. Le site de Martin-Eglise a changé de nom au 1er juillet 2024 pour devenir ETRIA MANUFACTURING FRANCE S.A. L'exploitant n'a pas encore reçu le nouveau Kbis. Cette fusion n'implique pas pour le moment de changement d'activité. Les gammes produites sur le site continueront de l'être jusqu'à l'arrivée des nouvelles gammes de produits co-développées par les deux entreprises japonaises prévue en 2026. Le numéro SIRET du site est également conservé. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit faire une déclaration de changement d'exploitant avant le 1er août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4- I°
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; - les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; - la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; - les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

II. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

III. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le « stockage, » transit, regroupement ou traitement y compris le tri de déchets dangereux déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités admises et éventuellement traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage, l'incinération, le compostage, la méthanisation de déchets non dangereux ou le traitement de déchets non dangereux permettant de bénéficier de la procédure de sortie du statut de déchet déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités admises et traitées sur le site.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b assurant le stockage de déchets inertes déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. »

Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; - la quantité par nature du déchet ; - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à

l'article L. 541-4-3.
Constats : L'exploitant génère plus de 2 t/an de déchets dangereux. Il est donc soumis à la déclaration annuelle sur la plateforme GEREPE. L'inspection a constaté avant la visite que celui-ci n'avait jamais fait de déclaration. Lors de la visite, l'inspection a vérifié avec l'exploitant qu'il avait bien accès à cette plateforme. Suite à la visite, celui-ci a commencé sa déclaration pour l'année 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant finalisera la saisie de sa déclaration GEREPE sous 7 jours. L'inspection rappelle à l'exploitant que cette déclaration doit être faite annuellement avant le 31 mars de l'année n+1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Télédéclaration de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant est soumis à une surveillance annuelle de ses effluents aqueux. L'inspection a constaté qu'il n'avait pas déclaré les résultats de cette autosurveillance dans l'outil dédié (GIDAF). Après la visite, l'exploitant a déclaré sur la plateforme GIDAF les résultats des mesures réalisées du 15/04/2024 au 16/04/2024 qui montrent l'absence de dépassement des VLE applicables. L'exploitant veillera à télédéclarer les prochains résultats des campagnes d'autosurveillance des rejets aqueux dans le mois qui suit la réception des résultats conformément aux dispositions de l'article 9.3.2. de son arrêté préfectoral en date du 4 septembre 2007.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
--

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : La quantité maximale de granulés plastiques industriels (GPI) susceptible d'être stockée sur le site est de 250 tonnes. Les GPI ont une taille comprise entre 0,035 mm et 1 cm. Ce sont principalement les matières premières destinées à la fabrication des cartouches toner et les paillettes de test des appareils de broyage des bouteilles en PET fabriqués sur le site. L'exploitant a mandaté une entreprise accréditée COFRAC pour la réalisation de son audit le 22 avril 2024. Cet audit n'a pas mis en évidence de non-conformités. L'auditeur a formulé 3 observations : - il serait opportun d'étudier le risque de dispersion de GPI par les palettes utilisées pour le transport des matières premières et paillettes de recyclage ; - présence de GPI au niveau du caniveau des quais de réception du bâtiment TONER ; - il serait opportun d'intégrer la communication des mesures de prévention GPI vers les transporteurs au travers des protocoles de sécurité par exemple. L'exploitant a fait procéder à un nettoyage des caniveaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats : Le bâtiment 90A ne présente pas de regards d'évacuation d'eau à l'intérieur du bâtiment. Le bâtiment TONER était équipé d'orifices d'évacuation des eaux résiduaires au sol. L'exploitant s'est doté de plaques obturatrices étanches et amovibles dans ce bâtiment pour prévenir toute sortie de GPI par ce réseau d'eau. L'inspection a constaté la présence de ces plaques lors de la visite. L'exploitant a également mis en place des boudins de confinement des déversements adaptés aux surfaces rugueuses après avoir constaté que les boudins utilisés historiquement sur le site n'étaient pas adaptés aux surfaces rugueuses tels que l'enrobé. L'inspection a constaté lors de la visite : - la présence de kits de ramassage dans les ateliers qui présentent un risque de déversement de GPI ; - la présence de bacs de rétention placés sous des emballages endommagés dans la partie stockage ou sous des conditionnements en cours d'utilisation ; - la présence d'une zone de lavage à l'intérieur des bâtiments. Cette zone était initialement située à l'extérieur et l'exploitant suite à ses audits internes a supprimé la zone extérieure qui pouvait être à l'origine de pertes de GPI dans l'environnement ; - la présence d'un dispositif d'étanchéification du couvercle sur la sortie du broyeur de plastique qui était à l'origine de projections de GPI à l'intérieur d'un bâtiment. Les seules zones extérieures pouvant être à l'origine de pertes de GPI sont les zones des quais de déchargement des deux bâtiments. Ces zones sont munies d'un caniveau. L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif permettant de bloquer le rejet de GPI par ces caniveaux. Les eaux pluviales de ces caniveaux sont traitées par un débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau des eaux pluviales communal. L'exploitant a considéré que ce dispositif était de nature à prévenir les pertes de GPI dans le milieu naturel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant justifiera auprès de l'inspection que le traitement par débourbeur/déshuileur est effectivement capable de prévenir la potentielle perte de GPI dans les eaux pluviales issues des caniveaux des quais de déchargement ou mettra en place un dispositif spécifique permettant de bloquer à la source les GPI potentiellement présents dans les caniveaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de

plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure MPM/D3/35 dédiée à la prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels (GPI).

Il a établi une cartographie des zones présentant un risque d'épandage de granulés. Les zones qu'il a identifiées sont situées à l'intérieur des bâtiments 90A(services) et bâtiment TONER. Lors de la visite, une nouvelle zone à risque a été identifiée au niveau des quais de livraison des deux bâtiments. En effet, il existe un risque de dispersion de GPI lors de la livraison si des emballages sont endommagés. Or, un caniveau traverse tous les quais de livraison. L'audit du 22 avril 2024 mentionnait la présence de quelques granulés dans ces caniveaux. L'exploitant a fait nettoyer ces caniveaux. Lors de la visite, les caniveaux en question étaient très propres à l'image de l'ensemble du site. L'inspection n'a pas constaté de présence de granulés plastiques dans les caniveaux, dans le séparateur d'hydrocarbures ou dans les regards d'évacuation des eaux usées et pluviales. Le bassin d'orage de la zone d'activité n'étant pas accessible, il n'a pas été possible de vérifier l'absence de granulés à cet endroit.

Le respect des procédures liées à la prévention de la dissémination des GPI a été ajouté à la liste des points à vérifier lors des audits mensuels. Un audit spécifique du respect de la procédure de prévention des pertes de GPI est prévu tous les 6 mois selon le planning annuel d'audits présenté par l'exploitant. Le prochain audit est prévu en septembre 2024. L'exploitant a transmis les rapports d'audits internes réalisés en mars. L'inspection a constaté lors de la visite la réalisation des actions identifiées lors de ces audits notamment la constitution de kits de ramassage des GPI, le bouchage des regards au sol de l'atelier TONER et la mise en place d'un couvercle sur le contenant du broyage des carottes.

Un exercice est prévu une fois par an sur la thématique GPI. L'équipe d'ESI du site réalise un exercice mensuel sur différentes thématiques. L'exploitant a indiqué que si lors des audits une

problématique liées aux GPI était identifiée, la fréquence des exercices liés au GPI pourrait être augmentée.

L'exploitant a sensibilisé l'ensemble des salariés de l'entreprise sur la réglementation GPI entre avril et juin 2024 et a transmis les relevés de formation à l'inspection.

L'inspection a constaté la présence d'affichages de sensibilisation du personnel intitulés « objectif : zéro perte de granulés », notamment dans la zone de l'entrepôt dédiée au stockage des granulés plastiques et dans les ateliers.

L'exploitant a également indiqué que les salariés travaillant sur les zones à risque de déversement de GPI font l'objet d'une formation spécifique intégrant la capacité à réagir en cas de déversement accidentel.

L'inspection a constaté que le site était particulièrement propre. Les procédures mises en place sur le site semblent adaptées et convenablement mises en oeuvre pour prévenir les risques présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a mandaté une entreprise accréditée COFRAC pour la réalisation de son audit le 22 avril 2024. Toutefois celui-ci n'a pas encore mis à disposition du public sur son site internet une synthèse du rapport d'audit. Suite à la visite, il a indiqué à l'inspection qu'il ne pouvait plus communiquer d'informations mentionnant son ancien nom et qu'il était en attente des documents d'audits mis à jour sous le nom d'ETRIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant publiera sous 1 mois les résultats de l'audit sur son site internet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois